

Arrêté fédéral relatif au financement de la formation professionnelle (frais d'exploitation) pendant les années 2000 à 2003

du 22 septembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998¹,

arrête:

Art. 1

Les contributions fixées dans le présent arrêté sont versées aux écoles, aux institutions et pour les cours visés dans les lois suivantes:

- a. loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle²;
- b. loi fédérale sur l'agriculture³;
- c. loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts⁴;
- d. loi fédérale du 19 juin 1992 sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social⁵.

Art. 2

¹ Un plafond de dépenses de 1264 millions de francs est ouvert pour les contributions à la couverture des frais d'exploitation pendant les années 2000 à 2003.

² Les tranches annuelles s'élèvent à:	En mio. de fr.
2000	316
2001	316
2002	316
2003	316

Art. 3

¹ Un plafond de dépenses de 28 millions de francs est ouvert pour des contributions à la couverture des coûts de location pendant les années de 2000 à 2003.

¹ FF 1999 271

² RS 412.10

³ RS 910.1

⁴ RS 921.0

⁵ RS 412.31

² Les tranches annuelles s'élèvent à:	En mio. de fr.
2000	7
2001	7
2002	7
2003	7

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 avril 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 22 septembre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker